

Loi électorale du Canada

M. l'Orateur adjoint: Comme il n'y a pas consentement unanime, la Chambre passe à la motion n° 9 (M. Dick); j'ajouterai toutefois que d'après ce que le député a dit tout à l'heure, il a reconnu que cette motion doit être accompagnée d'une recommandation royale.

M. Dick: Je la retire.

M. l'Orateur adjoint: Le député ne met pas en doute la décision de la présidence. La motion ne peut être étudiée parce qu'elle est retirée par le député lui-même.

(La motion n° 9 de M. Dick est retirée.)

M. l'Orateur adjoint: Ayant étudié les motions n°s 10 et 11, la Chambre passe à l'étude de la motion n° 12, inscrite au nom du député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick). Je rappelle au député ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de cette motion.

Il me semble que la motion comporte certaines lacunes sur le plan de la procédure. Elle ajoute un nouvel élément au bill; compte tenu des nombreuses références, des précédents et surtout du commentaire 203(3) de Beauchesne, elle ne peut pas être acceptée. Je suis toutefois disposé à écouter ce que le député a à dire.

● (2102)

M. Dick: Monsieur l'Orateur, cette question est mentionnée à la page 41 du bill, à l'article 39(61)(1), puis à l'article 39(61)(4). C'est comme pour la motion n° 3 qui, après avoir été remise à l'étude, a été jugée acceptable parce qu'elle qualifiait ce que existait déjà. Nous modifions déjà cet article. La situation est identique. Nous expliquons comment les greffiers de scrutin et les présidents d'élection de circonscriptions vont être payés. Selon moi, il aurait été préférable de l'inclure dans ce qui aurait été l'article 29, tel que je l'avais proposé dans la motion n° 8. Cela n'a pu se faire parce que le ministre ne voulait pas coopérer ou en discuter de façon honnête.

Dans ce cas précis, je demande que le paragraphe modifié soit maintenu, mais qu'après «les allocations qui peuvent être affectées aux bureaux de scrutin et qui sont payables aux scrutateurs» on ajoute «... qui seront nommés par le candidat qui représente l'intérêt politique du gouvernement de l'heure»—c'est-à-dire les libéraux dans ce cas—puis on aurait les mots «greffiers du scrutin». Je me contente de qualifier le greffier en disant «qui sont nommés par le parti dont le candidat est arrivé premier ou second aux élections précédentes et dont l'affiliation politique est autre que celle du gouvernement de l'heure». Puis le bill continuerait tel quel. Ce n'est pas aussi habile que de modifier l'article 29 mais c'est parfaitement justifiable, car cet amendement donne des précisions et l'article 29 doit être lu de pair avec l'article 29(4). Pour interpréter les lois, vous devez mettre certains articles en regard pour en avoir une idée claire. Il n'y a rien de nouveau, les greffiers de scrutin sont là, les présidents d'élection aussi, et ils vont être payés. Je suggère qu'ils participent à l'établissement des qualités requises pour leur nomination. C'est là un concept moderne qui a été adopté en Ontario, au Québec et en

Colombie-Britannique. Ce serait un amendement bénéfique grâce auquel le public trouverait le système plus juste et plus équitable.

Je me rangerai à votre décision quelle qu'elle soit, et vous comprendrez, j'espère, que les précisions que je suggère ici sont de même nature que dans la motion n° 3 et qu'il ne s'agit pas vraiment de quelque chose de différent. Si votre décision n'est pas en ma faveur, je pourrais peut-être demander le consentement unanime de la Chambre.

M. l'Orateur adjoint: Je comprends que c'est l'équité qui motive la tentative du député et pour reprendre ses propres mots, c'est un concept. C'est donc un nouveau concept qu'il tente d'apporter. Alors qu'il existe un article visant à établir les honoraires à verser aux agents électoraux, à en préciser la date et à déterminer l'autorité nécessaire à l'émission de mandats spéciaux en vue de rémunérer ces personnes, le député profite d'une disposition qui ne fait qu'ajouter un nouveau concept auquel il croit. Mais je ne peux l'accepter. C'est inacceptable du point de vue de la procédure. Cependant il serait possible d'y parvenir avec le consentement unanime de la Chambre et à la demande du député, je demande s'il y a unanimité.

M. Dick: J'accepte votre décision et je demande l'unanimité.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Y a-t-il consentement unanime afin que le député puisse défendre sa motion?

Des voix: Non.

(La motion n° 12 de M. Dick est déclarée irrecevable.)

M. l'Orateur adjoint: La Chambre passe maintenant à l'étude de la motion n° 13. Le ministre sait que la motion n° 13 n'est pas conforme aux exigences du Règlement.

M. Cafik: Monsieur l'Orateur, pour remplir les engagements que nous avons pris à l'endroit des membres du comité qui ont étudié le projet de loi, je demande le consentement unanime pour présenter la motion n° 13.

M. l'Orateur adjoint: Avant de donner suite à cette demande, je signale à la Chambre que la motion n° 13 comporte une recommandation de Son Excellence le gouverneur général pour répondre à cette obligation. Y a-t-il consentement unanime pour que l'on puisse étudier cette motion.

Des voix: D'accord.

M. Dick: Monsieur l'Orateur, je peux assurer à la Chambre que je ne vais pas rouspéter comme le ministre, pour montrer que certains d'entre nous sont disposés à collaborer.

M. Cafik: A propos de la motion n° 13, j'aimerais indiquer...

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Si le ministre est prêt à commenter la motion, je la proposerai à la Chambre. Comme il y a consentement unanime, M. Cafik (au nom de M. MacEachen), appuyé par M^{lle} Bégin, propose que le bill C-5 soit modifié ainsi qu'il suit: